## Règlement ministériel du 21 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre Neudorf et Findel à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « d'Stad lieft 2021 » et des périodes de montage et de démontage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route N1 entre Neudorf et Findel ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

## Arrête:

- **Art.** 1<sup>er</sup>. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :
  - la N1 (PK 5,420 3,715), de Findel vers Neudorf.

L'interdiction d'accès ne s'applique pas aux riverains et leurs fournisseurs et aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a complété par un panneau additionnel du modèle 5a « excepté riverains et fournisseurs ». Des barrières E,24aa sont également mises en place.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 6 août 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin du démontage.

Luxembourg, le 21 juillet 2021 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH